

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

Numéro 2-2018

16 février 2018

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST

Arrêté n° 2018/06 du 15/02/2018 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est5

Arrêté n° 2018/07 du 15/02/2018 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

PREFECTURE DE LA MARNE – PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n° 621 du 09/02/2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise 14

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité20

Arrêté n°586 du 02/02/2018 portant dissolution du Syndicat mixte du Pays de Langres

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....22

Arrêté n° 573 du 31/01/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire – Etablissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Hocquet à Thonnance-les-Joinville

Commission départementale d'aménagement commercial – Commune de CHAUMONT (Haute-Marne) – Extension d'une surface de vente avec changement d'enseigne pour la création d'une animalerie E. Leclerc dans un ensemble commercial, Faubourg du Moulin Neuf à CHAUMONT – AVIS N° 52-18-01 du 16/02/2018

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative27

Arrêté n° 604 du 07/02/2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JACQUES, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne

Arrêté n° 631 du 12/02/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

Arrêté n° 632 du 12/02/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle Développement territorial et Collectivités Locales.....37

Arrêté n° 2018/025 du 06/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MARDOR

Arrêté n° 2018/026 du 06/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON

Arrêté n° 2018/027 du 06/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU

Arrêté n° 2018/028 du 06/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PRASLAY

Arrêté n° 2018/029 du 06/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY

Arrêté n° 2018/030 du 06/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

Arrêté n° 2018/031 du 06/02/2018 – Association foncière de remembrement de CHEZEAUX – Arrêté modificatif

Arrêté n° 2018/033 du 12/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de PLESNOY

Arrêté n° 2018/035 du 12/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES

Arrêté n° 2018/034 du 12/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES

Arrêté n° 2018/036 du 12/02/2018 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Collectivités Locales et Développement territorial91

Arrêté n° 15 du 31/01/2018 portant fin de transfert de compétences de Nully et Tremilly au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Montier en Der

Arrêté n° 20 du 09/02/2018 portant modification des statuts (répartition des frais) du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux et Troisfontaines la Ville

Arrêté n° 21 du 16/02/2018 portant modification des statuts (nature juridique, représentativité de ses membres et compétences) du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport par Car de la région de Wassy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n° 10 du 01/02/2018 portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur Christophe SCHLESSER102

Arrêté n° 14 du 12/02/2018 portant approbation du cahier des charges de la domiciliation du département de la Haute-Marne

Arrêté n° 15 du 12/02/2018 portant agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse 111

Arrêté n° 633 du 13/02/2018 portant distraction d'un régime forestier d'un terrain sis à Sommevoire

Bureau milieux aquatiques et risques.....113

Arrêté n° 542 du 26/01/2018 portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement

Bureau des structures117

Décision préfectorale n° 555 du 29/01/2018 relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FONTAINE

Service Habitat Construction119

Arrêté n° 565 du 30/01/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 431 17 D 0033 pour le compte de la commune de ROCHETAILLÉE

Arrêté n° 597 du 06/02/2018 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) – Délégation Territoriale 52

Arrêté ARS/DT52 n° 2018-0496 du 02/02/2018 portant modification de l'agrément de la « SAS THIRIOT AMBULANCES » pour effectuer des transports sanitaires terrestres125

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831951090.....127



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/06 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice du travail ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4 : L'arrêté n° 2018/02 du 10 janvier 2018 est abrogé.

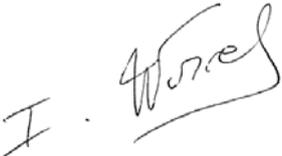
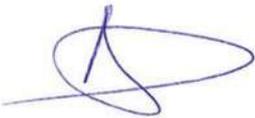
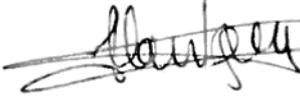
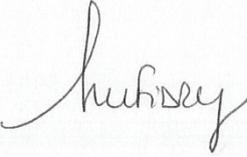
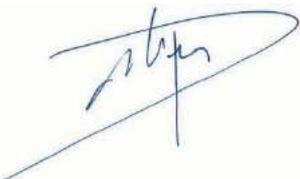
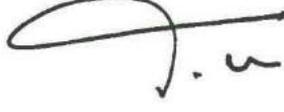
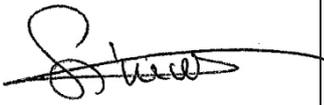
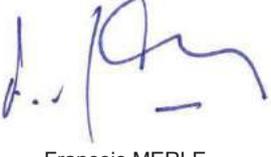
Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenla AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Anne GRAILLOT
 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR	 Laurent LEVENT

 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET	 Noëlle ROGER
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Marie-France RENZI
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Thomas KAPP	 Céline SIMON
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Mickaël MAROT	 Angélique FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2018/07 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles, du Secrétaire Général
et de la Cheffe de Cabinet de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2017/593 du 10 juillet 2017 et n° 2018/77 du 14 février 2018 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI-2017247-0013 du 04 septembre 2017 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17.OSD.25 du 29 décembre 2017 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL n° 2017-A-162 du 30 octobre 2017 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 du 02 janvier 2018 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° MTS-0000088763 du 07 novembre 2017 affectant Mme Isabelle HOEFFEL à la DIRECCTE Grand Est pour exercer les fonctions de Cheffe de Cabinet de la directrice régionale ;

Vu l'arrêté 2017/52 du 15 décembre 2017 confiant à M. Philippe KERNER l'intérim de l'emploi de Secrétaire Général de la DIRECCTE Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, à Mme Isabelle HOEFFEL, Cheffe de cabinet et à M. Philippe KERNER, Secrétaire Général par intérim à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KERNER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018/04 du 10 janvier 2018 est abrogé.

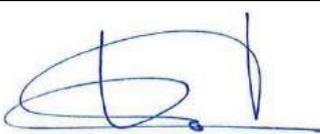
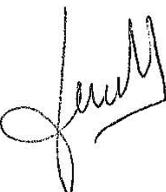
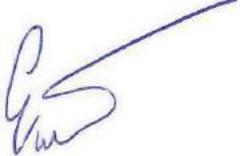
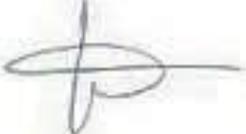
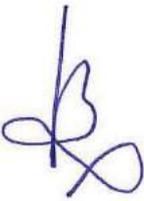
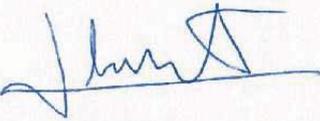
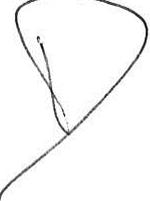
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 15 février 2018


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD	 Frédéric CHOBLET	 Isabelle HOEFFEL
 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE	 Christian JEANNOT
 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI
 Philippe KERNER	 Richard FEDERAK	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 621 du - 9 FEV. 2018

**Portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise**

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

VU la délibération n° 128-07-207 du 28 juillet 2017 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise portant la modification des statuts et le lancement de la procédure ;

VU la délibération n° 185-12-2017 du 15 décembre 2017 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, portant définition de l'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 186-12-2017 du 15 décembre 2017 de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, portant restitution de compétences optionnelles et facultatives aux communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les statuts de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont modifiés comme suit :

Article 2 : Constitution, périmètre et dénomination

Il est formé entre les 60 communes de :

BETTANCOURT-LA-FERREE, CHANCENAY, ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE, HUMBECOURT, MOESLAINS, SAINT-DIZIER, SAINT-EULIEN, VALCOURT, VILLIERS-EN-LIEU, ALLICHAMPS, ATTANCOURT, BAILLY-AUX-FORGES, BROUSSEVAL, DOMBLAIN, DOMMARTIN-LE-FRANC, DOULEVANT-LE-PETIT, FAYS, LOUVEMONT, MAGNEUX, MONTREUIL-SUR-BLAISE, MORANCOURT, WASSY, RACHECOURT-SUZEMONT, SOMMANCOURT, TROISFONTAINES-LA-VILLE, VALLEREST, VAUX-SUR-BLAISE, VILLE-EN-BLAISOIS, VOILLECOMTE, LANEUVILLE-AU-PONT, HALLIGNICOURT, PERTHES, AMBRIERES, LANDRICOURT, SAPIGNICOURT, HAUTEVILLE, VOUILLERS, SAINT-VRAIN, TROISFONTAINES-L'ABBAYE, BAYARD-SUR-MARNE, CHAMOUILLEY, CHEVILLON, CUREL, EURVILLE-BIENVILLE, FONTAINE-SUR-MARNE, MAIZIERES, NARCY, OSNE-LE-VAL, RACHECOURT-SUR-MARNE, ROCHES-SUR-MARNE, CEFFONDS, FRAMPAS, LANEUVILLE-A-REMY, PLANRUPT, SOMMEVOIRE, THILLEUX, RIVES DERVOISES, LA PORTE DU DER, CHEMINON, MAURUPT-LE-MONTOIS.

une Communauté d'agglomération en application de l'article L 5216-1 du Code Général des collectivités Locales (CGCT) qui prend la dénomination de Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, dénommée ci-après Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Dizier Place Aristide Briand – 52100 SAINT-DIZIER

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée

Article 5 : Représentativité

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus dont le nombre et la répartition sont prévus à l'article L 5211-6-1-I du CGCT, dans la limite du nombre de sièges résultants de l'application des II et suivants de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 6 : Commissions

Le Conseil de Communauté peut constituer en son sein des commissions qui sont chargées d'étudier, pour avis consultatif, les affaires soumises au Conseil de Communauté. La répartition des

dossiers et des affaires entre les différentes commissions obéit à leurs compétences respectives.
Le Président du Conseil de Communauté est Président de droit de chaque commission dont chacune élit un « Vice-Président de commission ».
Les commissions peuvent associer dans leurs travaux, à titre facultatif, les délégués suppléants ou toute autre personne qualifiée jugée utile à la bonne tenue de leurs travaux.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé du Président(e), de Vice-président((e)s) dont le nombre est choisi par le Conseil de Communauté dans la limite du nombre fixé par le CGCT, et d'un ou plusieurs autres membre(s).
Ses membres sont élus par l'Assemblée délibérante et en son sein, au scrutin secret à la majorité absolue.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : Ressources

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- Les produits de la fiscalité directe
- Les dotations et subventions
- La vente et le revenu de biens, meubles et immeubles constituant son patrimoine
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

Article 9 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A/COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

B/COMPETENCES OPTIONNELLES

8° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

9° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

10° Action sociale d'intérêt communautaire.

C/COMPETENCES FACTULTATIVES

11° Assainissement

- Assainissement des eaux usées des communes avec la mise en œuvre du Contrat Global de la Voire et du Ravet sur le territoire de l'ex communauté de communes du pays du Der.
- Assainissement collectif et non collectif de Cheminon et Maurupt le Montois.

12° Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

- La communauté d'agglomération est compétente pour verser la contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours en vertu de l'article L1424-35 du CGCT.

13 ° Entretien, aménagement et gestion des chemins de randonnée

14° Gestion de la maison des officiers et de la conciergerie à Montier en Der, commune historique de La Porte du Der

Article 10 : Autres dispositions

- Les services de la Communauté d'Agglomération peuvent être chargés, pour le compte des communes membres et non membres intéressées, des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du droit du sol conformément aux dispositions de l'article R410-5 du code de l'Urbanisme.

- La communauté d'agglomération pourra, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

- La communauté d'agglomération pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou tout regroupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

- La communauté d'agglomération pourra mettre ses services à disposition pour l'appui et l'assistance aux communes membres.

Article 11 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

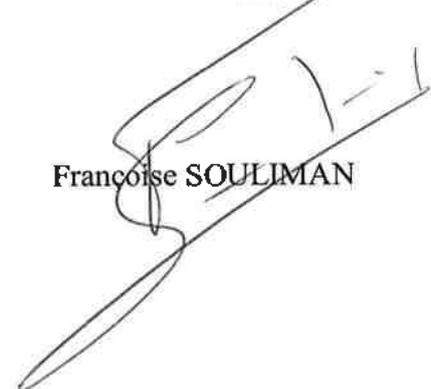
Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Châlons en Champagne, - 1 FEV. 2018
Le Préfet de la Marne



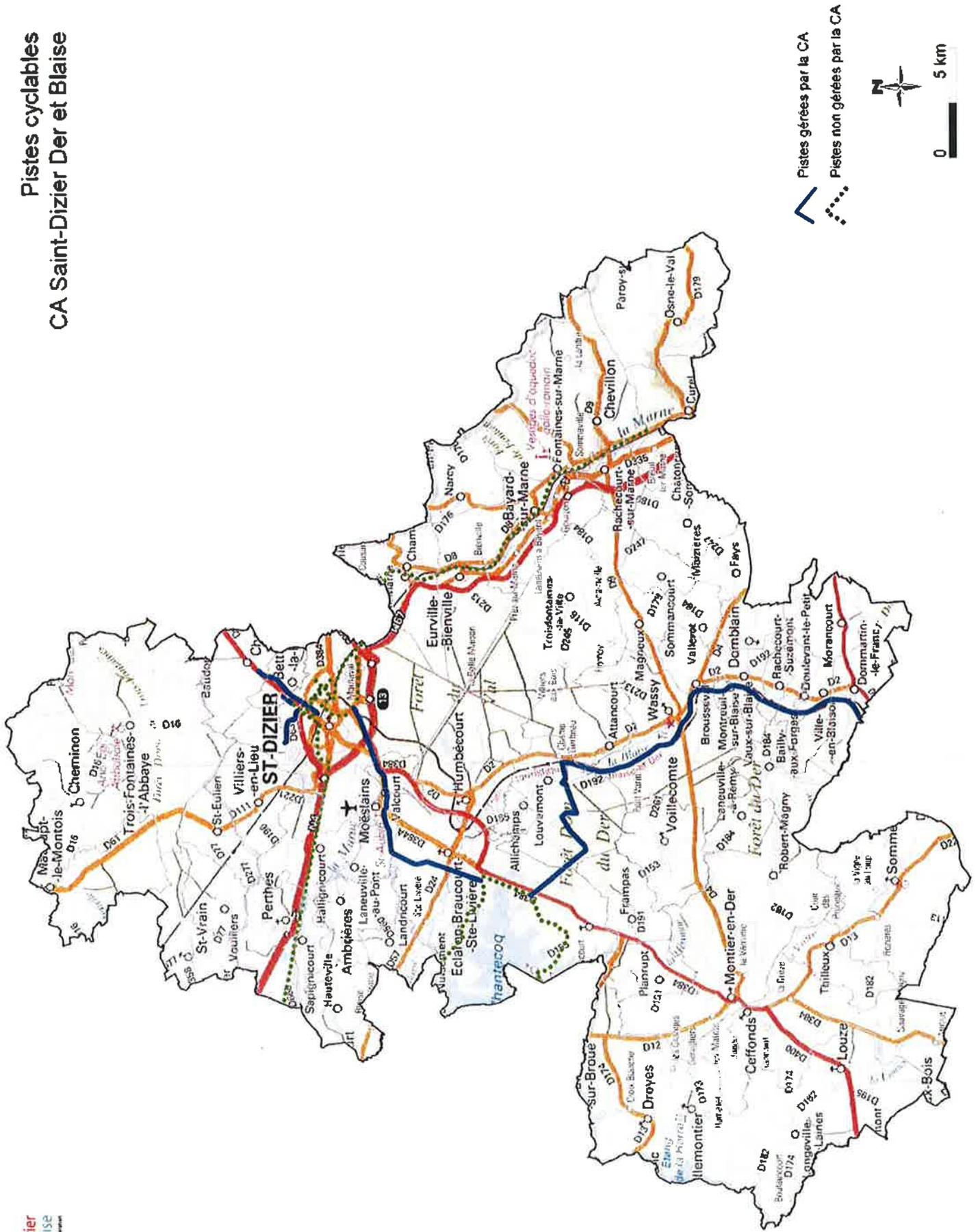
Denis CONUS

Chaumont, - 9 FEV. 2018
Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

Pistes cyclables
CA Saint-Dizier Der et Blaise



Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 624 du 09 FEV. 2018
Châlons en Champagne, le 1 FEV. 2018
Le préfet de la Marne

Denis CONUS

Chamont, le 08 FEV. 2018
Le préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

ANNEXE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 586 du 2 FEV. 2016

Portant dissolution du Syndicat mixte du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2715 du 31 décembre 2014 portant création du Syndicat mixte du Pays de Langres – Langres Développement ;
VU l'arrêté n°3009 du 29 décembre 2015 portant modification du périmètre du Syndicat mixte du Pays de Langres ;
VU l'arrêté n° 3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Langres ;
VU l'arrêté préfectoral n°413 du 7 janvier 2016 portant fin de transfert de compétences au Syndicat mixte du Pays de Langres ;
VU la délibération du 18 décembre 2015 du Conseil Départemental précisant que les modalités financières et patrimoniales de sortie de celui-ci seront examinées au début de l'année 2016 ;
VU la délibération du 21 octobre 2016 du Conseil Départemental relative aux modalités financières de sortie du Département du syndicat mixte du Pays de Langres ;
VU la délibération du 12 décembre 2016 du PETR du Pays de Langres ;

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de la Haute-Marne a été retiré du périmètre du syndicat mixte du Pays de Langres, que les conditions financières et patrimoniales de sortie ont été étudiées le 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'actif et le passif du Syndicat mixte du Pays de Langres ont été transférés au PETR du Pays de Langres lors de sa création ;

CONSIDERANT que par délibérations concordantes du 21 octobre 2016 et du 12 décembre 2016, le Conseil Départemental et le PETR du Pays de Langres ont approuvé le transfert des excédents constatés au compte administratif 2015 du Syndicat mixte du Pays de Langres au PETR et fixé les conditions de sortie du Département du syndicat mixte du Pays de Langres;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Il est procédé à la dissolution du syndicat mixte du Pays de Langres ;

Article 2 : Les archives du syndicat seront conservées au siège du PETR ;

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de Langres, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat, le Président du PETR, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 2 FEV. 2018



Françoise SOULIMAN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation
Générale, des Associations et des
Elections

ARRETE N° 573 en date du **31 JAN. 2018**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 1174 du 29 avril 2017 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Thonnance-les-Joinville ;

Vu la demande formulée par M. Philippe BERG, gérant de la SARL « Pompes Funèbres Hocquet » pour son entreprise secondaire sise ZA de la Joinchère 52300 Thonnance-les-Joinville ;

Vu les pièces justificatives (formulaire de demande, kbis, extrait registre du personnel et documents afférents, attestation régularité fiscale, rapport de vérification de la chambre funéraire) ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Hocquet, sis ZA de la Joinchère à Thonnance-les-Joinville, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **18.52.001**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. BERG et au maire de Thonnace-les-Joinville.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité


François-Régis BEAUFILS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Bureau de la Réglementation Générale,
des Associations et des Élections**

Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial
Commune de CHAUMONT (Haute-Marne)**

**Extension d'une surface de vente avec changement d'enseigne
pour la création d'une animalerie E. Leclerc dans un ensemble commercial,
Faubourg du Moulin Neuf à CHAUMONT**

AVIS N° 52-18-01

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

**VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme
renoué ;**

**VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très
petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de
l'aménagement commercial ;**

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités
qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement
commercial ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 532 du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1775 du
29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la
commission départementale d'aménagement commercial ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 19 janvier 2018 fixant la composition de la
commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande
d'avis ;**

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS CHAUMONDIS, (Centre commercial E. Leclerc – Faubourg du Moulin Neuf -- 52000 CHAUMONT), représentée par M. Juan MORALES-DIAZ, enregistrée en mairie de CHAUMONT le 24 novembre 2017 sous le n° 052 121 17 A0037, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 2 janvier 2018, concernant l'extension d'une surface de vente avec changement d'enseigne pour la création d'une animalerie E. Leclerc d'une surface de vente totale de 1537 m² dans un ensemble commercial de plus de 20.000 m² ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 29 janvier 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone urbaine UX du Plan Local d'Urbanisme, dédiée aux activités économiques, notamment en secteur UXc à vocation commerciale, de loisirs et tertiaire et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de réhabiliter une friche commerciale récente et ne consomme pas d'espace agricole supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre pas de problématique particulière à l'égard de l'animation urbaine et a peu d'impact sur les flux de transport ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre des mesures de perméabilisation des sols, de gestion des eaux pluviales sur le terrain ainsi que des mesures destinées à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT que l'architecture homogène et relativement sobre de la construction, l'augmentation de la présence végétale sur l'aire de stationnement sont de nature à assurer l'intégration paysagère du bâtiment au site ;

CONSIDÉRANT qu'il renforcera l'intérêt et l'animation du site en offrant une nouvelle enseigne aux consommateurs ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il permettra la création de huit, voire dix emplois ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la Commission émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société SAS CHAUMONDIS, concernant l'extension d'un commerce de détail avec un changement d'enseigne pour la création d'une animalerie E. Leclerc d'une surface de vente de 1537 m² dans un ensemble commercial de plus de 20.00 m².

Ont voté favorablement :

- M. Jacky BOICHOT, représentant la maire de CHAUMONT ;
- M. Patrick PRODHON, représentant la présidente de la Communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, représentant le président du Conseil départemental ;
- Mme Pascale KREBS, représentant le président du Conseil régional ;
- M. François GIROD, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Christian DENIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Marc LECHIEN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Charlie PESCE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Paul PIERRON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de CHAUMONT.

Fait à Chaumont, le 15 FEV, 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 604 DU 17 FEV. 2018

Portant délégation de signature
au Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1424-19-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Marne portant recrutement par voie de mutation et nomination en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne du Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels Sébastien GRAS, à compter du 01/02/2016 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Haute-Marne, en date du 26 décembre 2017, portant recrutement par voie de mutation et nomination en qualité de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne du Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Stéphane JACQUES, à compter du 01/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 734 du 29 février 2016 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Régis DEZA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

..

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Stéphane JACQUES, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne pour toutes les attributions et compétences dévolues à Mme le Préfet par les articles R 1424-1 à R 1424-55 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier, en ce qui concerne :

- * toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps et centres d'incendie et de secours de sapeurs-pompiers et de l'Etat-major,
- * les convocations et ordres de mission aux manifestations, stages, examens et concours de sapeurs-pompiers,
- * les réquisitions de matériel ou de passage, en faveur des corps de sapeurs-pompiers et de l'Etat-major,
- * toutes pièces concernant les tâches de prévention et de formation des personnels,
- * tous documents administratifs du ressort de sa direction dont les copies conformes, les extraits de documents, les accusés de réception, les demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision en particulier celles adressées à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

ARTICLE 2 : Sont exceptés de la délégation générale de l'article 1 :

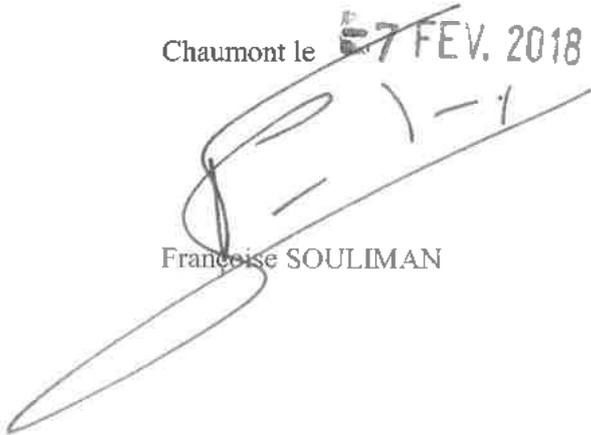
- les correspondances, actes ou documents administratifs adressés aux Ministres et aux Parlementaires,
- les arrêtés généraux et les arrêtés individuels relatifs aux officiers et sous-officiers chefs de centre,
- les affaires réservées par décision du Préfet.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Colonel Stéphane JACQUES, délégation permanente de signature est donnée au Lieutenant-colonel Sébastien GRAS, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne pour les attributions énumérées à l'article 1, avec les réserves de l'article 2.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 734 du 29 février 2016 portant délégation de signature au Lieutenant-colonel Régis DEZA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et remise aux intéressés.

Chaumont le 07 FEV. 2018


Françoise SOULIMAN

Notifié aux intéressés :

Colonel Stéphane JACQUES

Lieutenant-colonel Sébastien GRAS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

Arrêté n° **631** du **12 FEV. 2018**

Portant délégation de signature à

Monsieur Jean-Michel POIRSON,
Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

En matière d'administration générale

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

.. /

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Considérant la cessation des fonctions de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN à compter du 19 février 2018,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1

Délégation est donnée à compter du 19 février 2018 à Monsieur Jean-Michel POIRSON, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de la direction, mentionnées aux articles 4 et 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Michel POIRSON à l'effet de signer :

- les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, aux mesures d'adoption et à la gestion des deniers pupillaires,
- les actes concernant la gestion de la commission de réforme et du comité médical.

Article 3

Sont exclus de la présente délégation les actes suivants :

> **Dans les domaines de portée générale:**

- Conventions passées au nom de l'État avec la région, le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié),
- Circulaires aux maires,
- Correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux, au président du conseil général, au président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes valant décision,

> **Dans les domaines relevant du pôle jeunesse, sports et cohésion sociale :**

- Arrêtés d'autorisation de création, transformation ou extension des établissements et services sociaux (CHRS, service de protection des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial et CADA),
- Arrêtés d'autorisation de création, transformation ou extension de résidence sociale, pension de famille ou résidence accueil,
- Arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux ainsi que les accueils collectifs de mineurs,
- Arrêtés de fermeture temporaire ou définitive d'établissements d'activités physiques ou sportives,
- Décisions de retrait d'agréments pour les associations sportives,
- Arrêtés d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif,
- Arrêtés portant agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées en application de l'article L365-1 et suivants et R365-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
- Mémoires en défense devant les juridictions administratives ou judiciaires,
- Courriers de mises en demeure,
- Arrêtés désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat,
- Arrêtés portant composition de la commission départementale d'aide sociale,
- Arrêtés portant composition de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

> **Dans les domaines relevant du pôle protection des populations :**

- Arrêtés de fermeture, de suspension administrative de tout ou partie d'un établissement ou d'une ou plusieurs activités,
- Notifications de mémoires en défense.

Article 4

En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, précité, Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne peut, par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

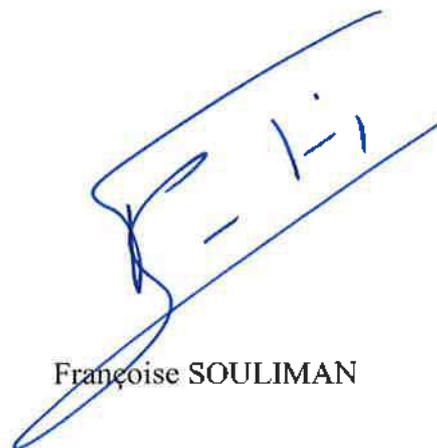
Article 5

L'arrêté préfectoral n° 715 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale, est abrogé à compter du 19 février 2018.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **12 FEV. 2018**



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

Arrêté n° **632** du **12 FEV. 2018**

Portant délégation de signature à

Monsieur Jean-Michel POIRSON,
Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 septembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne à compter du 17 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1581 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2403 du 21 octobre 2016 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Considérant la cessation des fonctions de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN à compter du 19 février 2018,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à compter du 19 février 2018 à Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Mission « les moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Programme 333 – Action 1 : le fonctionnement des directions départementales interministérielles

Article 4

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Michel POIRSON, Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne veillera à adresser sous mon couvert le compte rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire destiné aux différents responsables de budget opérationnel de programme dont sa direction est unité opérationnelle.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 1581 du 10 juin 2016 portant délégation de signature à Mme MARCHAL-NGUYEN, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, est abrogé à compter du 19 février 2018.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental adjoint chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne et publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 12 FEV. 2019



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/025
du 6 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARDOR**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARDOR**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MARDOR a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0403 du 22 avril 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MARDOR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MARDOR, et approuvées par délibération du 6 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MARDOR, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MARDOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

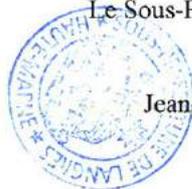
Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARDOR, à M. le Maire de MARDOR, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MARDOR dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/026
du 6 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MOILLERON**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MOILLERON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MOILLERON a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0481 du 9 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MOILLERON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MOUILLERON, et approuvées par délibération du 22 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MOUILLERON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON, à M. le Maire de MOUILLERON, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MOUILLERON dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/027
du 6 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MUSSEAU**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MUSSEAU**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 30 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1092 du 3 octobre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2018/027 du 6 février 2018 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
MUSSEAU PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de MUSSEAU, et approuvées par délibération du 22 septembre 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VALS DES TILLES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU, à Mme le Maire de VALS DES TILLES, à M. le maire délégué de MUSSEAU, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de MUSSEAU dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/028
du 6 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PRASLAY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PRASLAY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 31 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de PRASLAY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° du portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PRASLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PRASLAY, et approuvées par délibération du de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de PRASLAY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PRASLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PRASLAY, à Mme le Maire de PRASLAY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de PRASLAY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N 2018/029 du 6 février 2018

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHOILLEY DARDENAY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHOILLEY DARDENAY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 5 mai 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0542 du 16 mai 2011 portant approbation des statuts ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 31 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY, et approuvées par délibération du 5 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0542 du 16 mai 2011, sont modifiées comme suit :

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

La surface minimum pour être convoqué à l'assemblée des propriétaires est de quatre hectares. Les petits propriétaires pourront se rassembler pour obtenir ces quatre hectares et avoir droit à un représentant.

Le reste sans changement

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHOILLEY DARDENAY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY, à M. le Maire de CHOILLEY DARDENAY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHOILLEY DARDENAY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/030
du 6 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINT-VALLIER-SUR-MARNE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 29 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0625 du 26 mai 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE N° 2018/030 du 6 février 2018 de l'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, et approuvées par délibération du 20 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrête n° 2011/0625 du 26 mai 2011, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAINT VALLIER SUR MARNE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE, à M. le Maire de SAINT VALLIER SUR MARNE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER-SUR-MARNE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **6 février 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/030
du 6 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT de SAINT-VALLIER SUR MARNE

SOUS PREFECTURE de LANGRES **Statuts**
ACTES.

01 FEV. 2018

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 88/115 en date du 25 août 1988.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné clôturé le 12 juin 1989 sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

- SAINT-VALLIER SUR MARNE
- BALESMES
- CHALINDREY
- CULMONT
- CHATENAY-MACHERON
- SAINT-MAURICE

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de remembrement de SAINT-VALLIER SUR MARNE »

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de Saint-Vallier 2, rue de l'étang 52200 SAINT-VALLIER SUR MARNE

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

Est convoqué à l'assemblée chaque propriétaire détenant au minimum 2 hectares. Celui-ci est porteur d'une voix.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

Les propriétaires détenant moins de 2 hectares peuvent se regrouper de façon à ce que le regroupement permette de totaliser au minimum 2 hectares et qu'il puisse disposer sur cette base d'une voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne propriétaire d'une parcelle remembrée sur les communes citées à l'article 1. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2 voix.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants .

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les statuts prévoient que la nouvelle convocation ainsi que la nouvelle assemblée générale puissent avoir lieu le même jour dans la ½ heure suivante.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- l'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR

b – membre à voix consultative :

- un délégué du directeur départemental des Territoires ;
- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :
-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 100 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai d'une heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de Langres. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation ou tous les 3 ans pour les montants inférieurs au montant minimum exigible par la trésorerie.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 18 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 20 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet.

Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 21 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau,
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

SOUS PREFECTURE de LANGRES
ACTES,

le 01 FEV. 2018

Fait à Saint-Vallier sur Marne

Le 29 janvier 2018

Le Président,

Deux membres du bureau de l'AFR

Philippe BRUNE

M. Bruno MIQUEE

M. Jean-Pierre JAUGEY


ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT
de Saint-Vallier-sur-Marne







PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N 2018/031 du 6 février 2018

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHEZEAUX**

ARRETE MODIFICATIF

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 29 mars 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0572 du 20 mai 2011 portant approbation des statuts ;

VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 24 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/0383 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que la modification portait sur les articles 7 et 8-1 des statuts ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, et approuvées par délibération du 29 mars 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0572 du 20 mai 2011, sont modifiées comme suit :

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

Le seuil d'intérêt minimum est fixé à **5 hectares** par propriétaire. Chaque propriétaire aura alors une voix pour voter aux assemblées des propriétaires

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

Un regroupement de « petits propriétaires » est possible. Ces derniers doivent cumuler un minimum de **5 hectares**, choisir un représentant parmi ces propriétaires, ce dernier aura alors une voix pour voter aux assemblées de propriétaires.

Le reste sans changement

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHEZEAUX, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX, à M. le Maire de CHEZEAUX, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de CHEZEAUX dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **6 février 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/033
du 12 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PLESNOY**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PLESNOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 3 février 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de PLESNOY a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0765 du 1^{er} juillet 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de PLESNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de PLESNOY, et approuvées par délibération du 7 mai 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrête n° 2011/0765 du 1^{er} juillet 2011, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de LANGRES.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PLESNOY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PLESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PLESNOY, à M. le Maire de PLESNOY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de PLESNOY dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **12 février 2018**



Le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
PLESNOY

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/033
du 12 février 2018



Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE PLESNOY

STATUTS

Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) de Plesnoy a été instituée par un arrêté préfectoral n° 86/65 en date du 16 juin 1986

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 20 juillet 1983 et clôturé le 16 mars 1987 sur le territoire des la communes suivantes :

- Plesnoy
 - Orbigny au Mont
 - Celsoy
 - Poiseul
- Marcilly en Bassigny
Andilly en Bassigny
Haute-Amance (Territoire de Troischamps)

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1^{er} Janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **association foncière de remembrement de Plesnoy** »

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de Plesnoy

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE

12 FEV. 2018

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

Seront convoqués individuellement les propriétaires de trois hectares minimum.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes: Une voix pour trois hectares regroupés

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de cinq.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique ou remise en main propre.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée le même jour sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE

12 FEV. 2018

Article 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Le mode de consultation écrite n'est pas retenu.

12 FEV. 2018

Article 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- de montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire
- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 11 - Le bureau**11.1 - composition du bureau**

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a - membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- deux propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- deux propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR

b - membre à voix consultative :

- un délégué du directeur départemental des Territoires ;
- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

11.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée, qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

11.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire**a) Démission du Président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 11.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

-soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,

-au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 12 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de 30 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

**REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE**

12 FEV. 2018

Article 14 - Délibération du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de huit jours. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 15 - La commission d'appel d'offres

12 FEV. 2018

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 16 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 17 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées à la trésorerie de Langres. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 18 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage ;
- nom du propriétaire ;
- repère cadastral ;
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

REÇU A LA SOUS-
DE LANGRES L.

12 FEV. 2018

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR

Article 21 - Modification des statuts – dissolution

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au Préfet. Les demandes de modifications statutaires, de fusion, d'union ou de dissolution sont adressées au Préfet.

Article 22 - Règlement intérieur

L'AFR dispose d'un règlement intérieur.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l'AFR pour toutes les matières qu'il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d'organisation des réunions du bureau
- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,

- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- ✓ toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- ✓ toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
 - toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
 - toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
 - toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
 - toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Fait à Plesnoy le 8 février 2018

Le Président




REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE LANGRES LE

12 FEV. 2018



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N 2018/035 du 12 février 2018

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINTS GEOSMES**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SAINTS GEOSMES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU la délibération du 16 avril 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0397 du 22 avril 2011 portant approbation des statuts ;
- VU la délibération de l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 30 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES, et approuvées par délibération du 16 avril 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, annexées à l'arrêté n° 2011/0397 du 22 avril 2011, sont modifiées comme suit :

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

Article 4 – Siègè et nom

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES

Le siègè est fixé à la mairie de SAINTS GEOSMES 52200 – 5 impasse de la Courvée

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de SAINTS-GEOSMES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES, à M. le Maire de SAINTS-GEOSMES, à le Maire délégué de , à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de SAINTS GEOSMES dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 février 2018



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/034
du 12 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVILLENEUVE**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LAVILLENEUVE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU la délibération du 30 janvier 2018 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE a approuvé ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1227 du 2 novembre 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.93.34

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h45 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, et approuvées par délibération du 31 août 2011 de l'Assemblée Générale des Propriétaires, sont modifiées comme suit :

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans (décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment son article 5)

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LAVILLENEUVE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE, à M. le Maire de LAVILLENEUVE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de LAVILLENEUVE dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le **12 février 2018**



pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

**ARRETE N° 2018/036
du 12 février 2018**

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VONCOURT**

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VONCOURT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU les délibérations du 28 novembre et 15 décembre 2017 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de VONCOURT a approuvé ses statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1481 du 9 décembre 2011 portant approbation des statuts d'office ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2750 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de VONCOURT, et approuvées d'office par arrêté préfectoral n° 2011/1481 du 9 décembre 2011, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VONCOURT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VONCOURT, à M. le Maire de VONCOURT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière de remembrement de VONCOURT dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

à LANGRES, le 12 février 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VONCOURT

STATUT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/036
du 12 février 2018

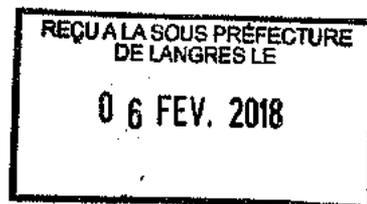
Pour le Préfet, et par délégation,
Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VONCOURT

Statuts



Article 1 – Institution

L'Association Foncière de Remembrement (AFR dans la suite du texte) a été instituée par un arrêté préfectoral n° 87/108 en date du 11/09/1987.

Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement sur le territoire de la (des) commune(s) suivante(s) :

- VONCOURT
- FARINCOURT (extension)

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : textes régissant les AFR :

L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'AFR est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le **15 janvier** de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 4 - Siège et nom

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de VONCOURT** »

Le siège de l'AFR est fixé à **la mairie de VONCOURT – 8 rue de la mairie**

Article 5 - Objet

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 6 - Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires ;
- le bureau ;
- le président

Le Président est assisté d'un vice Président et d'un secrétaire.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

Etre propriétaire d'une surface minimum de 1,5 ha.

Chaque propriétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale des propriétaires.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale des propriétaires dans les conditions suivantes:

Les petits propriétaires peuvent se regrouper pour remplir les conditions minimum d'intérêt soit 1,5 ha.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **5**.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

8.1 – Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire **tous les 4 ans**.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

➤ à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

8.2 – Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Elle indique le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Elle est transmise par simple lettre, par télécopie, par courrier électronique.

8.3 - Tenue de la réunion – Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans des délais désormais fixés par les statuts. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les statuts prévoient que la nouvelle convocation aura lieu le même jour, sur le même ordre du jour ½ heure après la 1^{ère} convocation.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

8.4 – Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définis aux articles 37 et 38 de la dite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- L'indemnité des membres du bureau pour leur activité, la délibération en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat ; (22 et 29 D)
- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté
- les propositions de modification statutaire

- la fusion ou l'union avec d'autres AFR
- la transformation de l'AFR en ASA
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

Article 10 - Le bureau

10.1 – composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège ;
- 2 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR ;
- 2 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'AFR
- le délégué du directeur départemental des Territoires

b – membre à voix consultative :

- L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Désignations des membres du bureau

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le(s) conseil(s) municipal (aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et de la délibération du Conseil Municipal, le Préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

10.2 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice Président s'il s'agit du Président ;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime ;

Le président ou vice-président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10.3 - Démission du Président, du Vice Président ou du secrétaire

a) Démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le vice président assure l'intérim.

Le vice Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du président, du vice-président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels ;

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif ;
- de voter les comptes administratifs et de gestion ;
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR à plus de **35 000 euros**,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de décider du louage de choses.

Article 13 - Délibération du bureau

Le bureau est convoqué dans un délai de **15 jours** au moins précédant le jour de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué **le même jour, ¼ d'heure après la 1^{ère} convocation**. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 - La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- Le Président de l'AFR en tant que Président de la commission d'appel d'offres ;

- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 - Attribution du Président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de **CHALINDREY**.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de provisions destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

- modalité d'organisation des réunions de l'assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l'association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l'association par un membre de l'association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l'association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d'accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l'association,
- modalités d'utilisation et d'entretien des biens et matériels de l'association

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l'approbation de l'assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l'assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toute clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l'assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d'intérêt minimum, les modalités de calcul ou d'établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l'association à l'assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d'intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l'association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l'association.

Fait à Voncourt, le 15 décembre 2017

Signatures (le Président et deux membres de l'assemblée générale des propriétaires)

noms, prénoms

BOUGUERET Gérard
Président,

AUBERT Christian



Chignolet Gilles
Chignolet Gilles

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VONCOURT

*liste des terrains compris dans le périmètre
de remembrement de l'association foncière de remembrement de VONCOURT*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2018/036
du 12 février 2018



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

AFR VONCOURT - Liste des propriétés

AFR VONCOURT - LISTE DES PROPRIETES

Section	N° plan	Lieu-dit	Contenance	Propriétaire	Adresse	Localité	Code droit
ZA	1	LE DIABLOTTIN	59840	VUILAUME/ANTOINE MARIE-FRANCOIS	0007 RUE DES ITALIENS	52500 FARINCOURT	P
ZA	2	LE DIABLOTTIN	59900	ROYER/BERNOIT CLAUDE	9001 FERME DE MALPERTUIS	52500 PRESSIGNY	P
ZA	3	LE DIABLOTTIN	29770	AUBERT/CHRISTIAN MARIE JOSEPH	0011 RUE DE LA ROCHE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	3	LE DIABLOTTIN	29770	ROLLAND/SYLVE	0011 RUE DE LA ROCHE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	4	LE DIABLOTTIN	75300	AUBERT/CHRISTIAN MARIE JOSEPH	0011 RUE DE LA ROCHE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	4	LE DIABLOTTIN	75300	ROLLAND/SYLVE	0011 RUE DE LA ROCHE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	6	LE DIABLOTTIN	21010	ROYER/BERNOIT CLAUDE	9001 FERME DE MALPERTUIS	52500 PRESSIGNY	P
ZA	7	LE DIABLOTTIN	4110	ROYER/BERNOIT CLAUDE	9001 FERME DE MALPERTUIS	52500 PRESSIGNY	P
ZA	8	LE DIABLOTTIN	22220	AGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZA	9	LE DIABLOTTIN	25390	AGNELOT/HERVE BRUNO CLAUDE	0011 RUE DE LA GRANDE CHARRIERE	52500 CHAMPSEVRINE	P
ZA	10	LE DIABLOTTIN	29390	CHANTOME/HERVE	0011 ALL DES COMTES	67200 STRASBOURG	N
ZA	10	LE DIABLOTTIN	24340	CHANTOME/ROGER GEORGES	0019 RUE NICOLAS COLIN	52500 GENEVRIERES	N
ZA	11	LE DIABLOTTIN	1240	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT	0014 RUE DES PRES PILLOT	52500 VONCOURT	P
ZA	12	LE DIABLOTTIN	30530	COLLENOT/CLAUDE JEAN FRANCOIS	0014 RUE DES PRES PILLOT	21560 ARC-SUR-TILLE	P
ZA	13	LE DIABLOTTIN	27120	COLLENOT/CLAUDE JEAN FRANCOIS	0005 RUE DU PONT	52500 FARINCOURT	P
ZA	14	LE DIABLOTTIN	5310	JAPIOT/THERRY VALERE MARION	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	15	LE DIABLOTTIN	5320	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	16	LE DIABLOTTIN	2010	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT	0001 RUE DE CONTIN	52600 HAUTE-AMANCE	P
ZA	17	LE DIABLOTTIN	32630	BOUGHERET/SERGE GEORGES LOUIS	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	18	LE DIABLOTTIN	14640	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	19	LE DIABLOTTIN	3320	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	20	LE DIABLOTTIN	24170	BOUGHERET/GERARD HENRI LEON	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	21	LE DIABLOTTIN	49170	BOUGHERET/GERARD HENRI LEON	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	22	LE DIABLOTTIN	6750	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	24	SOUS POPO	14320	MARTIN/FRANCOIS PIERRE GABRIEL	0001 IMP DES VIGNOTTES	52500 VONCOURT	P
ZA	25	SOUS POPO	1940	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT	0001 IMP DES VIGNOTTES	52500 VONCOURT	P
ZA	26	SOUS POPO	32520	MARTIN/FRANCOIS PIERRE GABRIEL	0020 RUE DE LA FORGE	52500 VONCOURT	P
ZA	27	SOUS POPO	49970	BIZINGRE/MICHELLE ANDREE MONIQUE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZA	28	SOUS POPO	49970	BOCKSTALL/FRANCOIS GEORGES MARIE	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZA	28	SOUS POPO	20390	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 SAVIGNY	P
ZA	29	SOUS POPO	400	COMMUNE DE VONCOURT	0011 RUE DE LA GARE	52500 VONCOURT	P
ZA	30	SOUS POPO	480	AM/AROU/KARIM	0011 RUE DE LA GARE	80430 BEAUCAMPS-LE-VIEUX	P
ZA	31	SOUS POPO	590	JAPIOT/THERRY VALERE MARION	0005 RUE DU PONT	52500 FARINCOURT	P
ZA	32	SOUS POPO	6700	BOUGHERET/GERARD HENRI LEON	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	33	SOUS POPO	2890	PERCHET/JACQUES MAURICE	0001 RUE DE BELLEFOND	21380 ASNIERES-LES-DIJON	P
ZA	34	SOUS POPO	420	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	35	SOUS POPO	170	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	36	SOUS POPO	3160	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT	0001 RUE DE BELLEFOND	52500 VONCOURT	P
ZA	37	SOUS POPO	100	PERCHET/JACQUES MAURICE	0001 RUE DE BELLEFOND	21380 ASNIERES-LES-DIJON	P
ZA	38	SOUS POPO	980	PERCHET/JACQUES MAURICE	0001 RUE DE BELLEFOND	21380 ASNIERES-LES-DIJON	P
ZA	39	SOUS POPO	590	BURKHART/CARMEN MARIA	0031 RUE DU RHIN	68600 HEITEREN	P
ZA	39	SOUS POPO	590	HORN/GERALD	0031 RUE DU RHIN	68600 HEITEREN	P
ZA	40	SOUS POPO	2130	ANGELOTA/JEAN-LOUIS RENE MICHEL	0005 RUE DE LA CROIX	52500 FARINCOURT	P
ZA	41	SOUS POPO	4320	ANGELOTA/JEAN-LOUIS RENE MICHEL	0005 RUE DE LA CROIX	52500 FARINCOURT	P
ZA	42	SOUS POPO	2450	PERCHER/HENRI LUCIEN	0020 AUGUST MACKESTRASSE - KANDEL	52500 VONCOURT	P
ZA	43	SOUS POPO	240	ZELLER/CLAUDIA ANNE/HESE	0005 RUE DU PONT	52500 VONCOURT	P
ZA	44	SOUS POPO	1280	JAPIOT/THERRY VALERE MARION	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	45	SOUS POPO	1600	BOUGHERET/GERARD HENRI LEON	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	46	SOUS POPO	550	BOUGHERET/GERARD HENRI LEON	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	47	SOUS POPO	33180	BOUGHERET/GERARD HENRI LEON	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P

AFR VONCOURT - Liste des propriétés

Section	N° plan	Lieu-dit	Contenance	Propriétaire	Adresse	Localité	Code droit
ZA	48	SOUS POPO	18550	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	49	LES FONTENAILLES	5180	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZA	51	LES FONTENAILLES	1020	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT			P
ZA	52	LES FONTENAILLES	5770	BLANC/ROGER LUCIEN HUBERT	0017 RUE DE GATEY A MARGILLEY	70600 CHAMPLITTE	P
ZA	53	LES FONTENAILLES	1840	BLANC/ROGER LUCIEN HUBERT	0006 RUE DU FESTIVAL	70600 CHAMPLITTE	P
ZA	54	LES FONTENAILLES	5520	AIGNELOT/SERGE MAURICE PAUL	0019 RUE DE LA MAIRIE	52500 SAVIGNY	P
ZA	55	LES FONTENAILLES	17280	BOUGUERET/GERARD HENRI LEON		52500 VONCOURT	P
ZA	56	LES FONTENAILLES	50820	COMMUNE DE BOURGUIGNON LES MOREY		70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	57	LES FONTENAILLES	740	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZA	58	LES FONTENAILLES	16240	LANGROGNET/MARIE-CLAUDE	0004 BAV REGT NORMANDIE NIEMEN	52500 VONCOURT	P
ZA	59	LES FONTENAILLES	14210	LABOISSIERE/SYLVETTE GEORGETTE SOLANGE	0004 RUE DES PAGES	81700 STE GENEVIEVE DES BOIS	P
ZA	60	LES FONTENAILLES	4540	AUBERT/CHRISTIAN MARIE JOSEPH	0011 RUE DE LA ROCHE	91040 CHEVREMONT	P
ZA	61	LES FONTENAILLES	6840	AUBERT/CHRISTIAN MARIE JOSEPH	0011 RUE DE LA ROCHE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	61	LES FONTENAILLES	6840	ROLLAND/SYLVIE	0011 RUE DE LA ROCHE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	62	LES FONTENAILLES	460	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZA	63	LES FONTENAILLES	2940	AUBERT/PAUL EMILE		70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	64	LES FONTENAILLES	9760	QUEVY/EDITH JEANNINE BERNADETTE	0004 CHEM DU CHAUSSIN	70500 MONTIGNY-LES-CHELIEU	N
ZA	65	LES FONTENAILLES	10610	BAGUE/RENE EUGENE CHARLES	0014 RUE DU PAQUIS	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	66	LES FONTENAILLES	10180	BAGUE/RENE EUGENE CHARLES	0014 RUE DU PAQUIS	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	67	LES FONTENAILLES	18080	BICHET/JACQUES MARIE SERGE	4 GRANDE RUE	70120 BOURGUIGNON-LES-MOREY	P
ZA	68	LES FONTENAILLES	7390	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZA	69	LES FONTENAILLES	3320	AUBRY/JEAN-FRANCOIS DANIEL JACQUES	0012 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZA	70	POPO	200	MARTIN/FRANCOIS PIERRE GABRIEL	0001 IMP DES VIGNOTTES	52500 VONCOURT	P
ZA	71	POPO	5150	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	72	POPO	2570	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZA	73	POPO	20530	AIGNELOT/SERGE MAURICE PAUL	0006 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZA	74	POPO	16660	COMMUNE DE VONCOURT	0006 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	75	POPO	5770	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZA	76	POPO	22600	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZA	77	POPO	5100	POISSONOT/DANIELLE YVETTE EMILIE NNE	0017 RUE DE LA VALLEE DU ROI	52500 VALLEROY	P
ZA	78	POPO	5060	AMAROUKARIM	0011 RUE DE LA GARE	80430 BEAUCAMPS-LE-VIEUX	P
ZA	79	POPO	1000	PELRET/RAYMOND LOUIS JULES	FAYL BILLOT	52500 FAYL-BILLOT	P
ZA	80	POPO	11060	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZA	81	DES FONTENAILLES	5000	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZA	81	DES FONTENAILLES	5000	CHANTOME/EVELINE JEANNE GISELE	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZA	82	LES FONTENAILLES	100890	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZA	83	LES FONTENAILLES	620	DARU/FRANCOIS MARIE JOSEPH MARTIAL	0005 RUE JULES MASSENET	75016 PARIS 16	P
ZA	84	SOUS POPO	24065	MARTIN/FRANCOIS PIERRE GABRIEL	0001 IMP DES VIGNOTTES	52500 VONCOURT	P
ZA	85	SOUS POPO	15	SOUCHARD/ROMAIN PATRICK NICOLAS GUY	0002 IMP DES VIGNOTTES	52500 VONCOURT	P
ZB	1	VERS SAVIGNY	1270	COMMUNE DE VONCOURT	0008 RUE DE LA MAIRIE	52500 VONCOURT	P
ZB	2	VERS SAVIGNY	11360	MERCIER/CORINNE ANNIE	0016 RUE DE L OCEAN	56470 SAINT-PHILBERT	N
ZB	3	VERS SAVIGNY	11360	MERCIER/EDDIE MAURICE	0026 RUE GEORGES DARBOY	52500 FAYL-BILLOT	N
ZB	3	VERS SAVIGNY	45090	MOREL/MARIE-ODILE ANTOINETTE SUZANNE	0005 RUE JULES MASSENET	52000 CHAUMONT	P
ZB	4	VERS SAVIGNY	17070	MOREL/JEAN-FRANCOIS RENE ACHILLE	LHERMITAGE	52000 EUFFIGNEX	P
ZB	5	AUX HERBUES	1630	VIARD/JOEL MICHEL	0001 RUE DES HELIANTHES	05000 GAP	N
ZB	5	AUX HERBUES	1630	VIARD/PASCAL JEAN FRANCOIS	0052 BAV DE CHAMPAGNE	52220 LA PORTE DU DIER	N
ZB	5	AUX HERBUES	1630	VIARD/SYLVIE ANDREE SIMONE	0114 BD DE CHAMPELLE	54600 VILLERS LES NANCY	N
ZB	6	AUX HERBUES	1620	VIARD/JOEL MICHEL	0001 RUE DES HELIANTHES	05000 GAP	N
ZB	6	AUX HERBUES	1620	VIARD/PASCAL JEAN FRANCOIS	0052 BAV DE CHAMPAGNE	52220 LA PORTE DU DIER	N
ZB	6	AUX HERBUES	1620	VIARD/SYLVIE ANDREE SIMONE	0114 BD DE CHAMPELLE	54600 VILLERS LES NANCY	N
ZB	7	AUX HERBUES	10430	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	8	AUX HERBUES	12290	BOUGUERET/SERGE GEORGES LOUIS	0001 RUE DE CONTIN	52600 HAUTE-AMANCE	P
ZB	9	AUX HERBUES	2170	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P

AFR VONCOURT - Liste des propriétés

Section	N° plan	Lieu-dit	Contenance	Propriétaire	Adresse	Localité	Code droit
ZB	10	AUX HERBUES	33700	CHANTOME/EVELINE JEANNE GISELE	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	11	AUX HERBUES	25110	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	12	AUX HERBUES	3280	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	13	AUX HERBUES	21380	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	14	AUX HERBUES	19820	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	15	AUX HERBUES	17800	VIARD/JOEL MICHEL	0001 RUE DES HELIANTHES	05000 GAP	N
ZB	15	AUX HERBUES	17800	VIARD/PASCAL JEAN FRANCOIS	0052BAY DE CHAMPAGNE	52220 LA PORTE DU DER	N
ZB	16	AUX HERBUES	17800	VIARD/SYLVIE ANDREE SIMONE	0001 RUE DES HELIANTHES	54600 VILLERS LES NANCY	N
ZB	16	AUX HERBUES	37620	VIARD/JOEL MICHEL	0001 RUE DES HELIANTHES	05000 GAP	N
ZB	16	AUX HERBUES	37620	VIARD/PASCAL JEAN FRANCOIS	0052BAY DE CHAMPAGNE	52220 LA PORTE DU DER	N
ZB	17	AUX HERBUES	1160	BIZINGRE/MICHELE ANDREE MONIQUE	0114 BD DE CHAMPAGNE	54600 VILLERS LES NANCY	N
ZB	17	AUX HERBUES	1160	BOCKSTALL/FRANCOIS GEORGES MARIE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZB	17	AUX HERBUES	1160	BOCKSTALL/FRANCOIS GEORGES MARIE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZB	18	AUX HERBUES	22010	BIZINGRE/MICHELE ANDREE MONIQUE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZB	18	AUX HERBUES	22010	BOCKSTALL/FRANCOIS GEORGES MARIE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZB	19	AUX HERBUES	12550	LANGROGNET/ALICE ANGELE MARIE	0003 RUE HENRI DEGRE	21000 DIJON	P
ZB	20	AUX HERBUES	3570	LANGROGNET/ALICE ANGELE MARIE	0003 RUE HENRI DEGRE	21000 DIJON	P
ZB	21	AUX HERBUES	470	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	21	AUX HERBUES	470	AIGNELOT/HERVE BRUNO CLAUDE	0011 RUE DE LA GRANDE CHARRIERE	52500 CHAMPSEVRINE	P
ZB	22	AUX HERBUES	3330	PUSEY/HERESE CLAUDE FRANCOISE	0007 RUE DES VIGNES	70120 LA ROCHE-MOREY	P
ZB	23	AUX HERBUES	17970	BIZINGRE/MICHELE ANDREE MONIQUE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZB	23	AUX HERBUES	17970	BOCKSTALL/FRANCOIS GEORGES MARIE	0020 RUE DE LA FORGE	52500 SAVIGNY	P
ZB	24	AUX HERBUES	23500	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	25	AUX HERBUES	4650	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	26	AUX HERBUES	11590	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	27	AUX HERBUES	23930	BOCKSTALL/SIMON FRANCOIS MICHEL	0014 RUE DU FESTIVAL	52500 SAVIGNY	P
ZB	28	AUX HERBUES	76450	QUIDOT/MONIQUE MARIE GEORGETTE	0021 RUE PASTEUR	78330 FONTENAY LE FLEURY	P
ZB	29	AUX HERBUES	300	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZB	30	AUX HERBUES	63370	POISSON/DANIELLE YVETTE EMI LIENNE	0017 RUE DE LA VALLEE DU ROI	52500 VALLEROY	P
ZB	31	AUX HERBUES	9450	BALLAND/DIDIER JEAN ROBERT	0015 CHE DES COMBES	25670 PALISE	N
ZB	31	AUX HERBUES	9450	BALLAND/FLORENCE REINE GISELE	0011 RUE LOUIS BRAILLE	69100 VILLEURBANNE	N
ZB	32	AUX HERBUES	25570	BALLAND/DIDIER JEAN ROBERT	0015 CHE DES COMBES	25670 PALISE	N
ZB	32	AUX HERBUES	25570	BALLAND/FLORENCE REINE GISELE	0011 RUE LOUIS BRAILLE	69100 VILLEURBANNE	N
ZB	33	AUX HERBUES	1150	PUSEY/HERESE CLAUDE FRANCOISE	0007 RUE DES VIGNES	70120 LA ROCHE-MOREY	P
ZB	34	AUX HERBUES	3060	BALLAND/DIDIER JEAN ROBERT	0015 CHE DES COMBES	25670 PALISE	N
ZB	34	AUX HERBUES	3060	BALLAND/FLORENCE REINE GISELE	0011 RUE LOUIS BRAILLE	69100 VILLEURBANNE	N
ZB	35	AUX HERBUES	29090	BALLAND/MADAME MARTHE JEANNE	FERME DU RHONE	70600 CHAMPLITTE	P
ZB	35	AUX HERBUES	29090	CLERGET/JEAN PIERRE LUCIEN MARIE	FERME DU RHONE	70600 CHAMPLITTE	P
ZB	36	AUX HERBUES	8560	AUBERT/ DENIS JEAN MARIE	COMBE NAUJOUSE - LES GIBEAUX	70600 CHAMPLITTE	P
ZB	36	AUX HERBUES	8560	AUBERT/ DENIS JEAN MARIE	COMBE NAUJOUSE - LES GIBEAUX	70600 CHAMPLITTE	P
ZB	37	CHAMPS ROUGET	8960	BALLAND/OLIVIER JOSIANE NAUDINE	COMBE NAUJOUSE - LES GIBEAUX	70600 CHAMPLITTE	P
ZB	38	CHAMPS ROUGET	34370	THABOURET/EDOUARD MARIE	0045 RUE DE LA COMBE BRECHET - RE	25480 ECOLE VALENTIN	P
ZB	39	CHAMPS ROUGET	24970	LANGROGNET/BERNADETTE MARIE	0190 COTEDES TROIS ROIS	52200 LANGRES	P
ZB	39	CHAMPS ROUGET	30820	CHANTOME/ JEAN-MARIE MICHEL LOUIS	0002 RUE DES FOURCHES - CORGIROU	52500 CHAMPSEVRINE	P
ZB	40	CHAMPS ROUGET	24400	DE TRICORNOT/ADRIEN JEAN BAPTISTE	0081 RUE DE L'ABBE GROULT	75015 PARIS	N
ZB	40	CHAMPS ROUGET	24400	DE TRICORNOT/ANNE BERANGERE MARIE	0014 RUE RAYNOUARD - 2E GAUCHE	75015 PARIS 16	N
ZB	40	CHAMPS ROUGET	24400	DE TRICORNOT/ISABELLE ANNE CHARLOTTE	0014 BD D'INKERMANN	92200 NEUILLY SUR SEINE	N
ZB	41	CHAMPS ROUGET	2400	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZB	42	CHAMPS ROUGET	6720	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	42	CHAMPS ROUGET	6720	CHANTOME/EVELINE JEANNE GISELE	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	43	CHAMPS ROUGET	56080	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	43	CHAMPS ROUGET	56080	CHANTOME/EVELINE JEANNE GISELE	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	44	CHAMPS ROUGET	1740	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZB	45	CHAMPS ROUGET	60660	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P

AFR VONCOURT - Liste des propriétés

Section	N° plan	Lieu-dit	Contenance	Propriétaire	Adresse	Localité	Code droit
ZB	46	CHAMPS ROUGET	72170	DE TRICORNOT/ADRIEN JEAN BAPTISTE	0081 RUE DE L ABBE GROULT	75015 PARIS	N
ZB	46	CHAMPS ROUGET	72170	DE TRICORNOT/ANNE BERANGERE MARIE	0014RUE RAYNOUARD - 2E GAUCHE	75016 PARIS 16	N
ZB	46	CHAMPS ROUGET	72170	DE TRICORNOT/ELISABETH ANNE CHARLOTTE	0014 BD D INKERMANN	92200 NEUILLY SUR SEINE	N
ZB	47	CHAMPS ROUGET	1540	DE TRICORNOT/ADRIEN JEAN BAPTISTE	0081 RUE DE L ABBE GROULT	75015 PARIS	N
ZB	47	CHAMPS ROUGET	1540	DE TRICORNOT/ANNE BERANGERE MARIE	0014RUE RAYNOUARD - 2E GAUCHE	75016 PARIS 16	N
ZB	47	CHAMPS ROUGET	1540	DE TRICORNOT/ELISABETH ANNE CHARLOTTE	0014 BD D INKERMANN	92200 NEUILLY SUR SEINE	N
ZB	48	CHAMPS ROUGET	11830	DE TRICORNOT/ADRIEN JEAN BAPTISTE	0081 RUE DE L ABBE GROULT	75015 PARIS	N
ZB	48	CHAMPS ROUGET	11830	DE TRICORNOT/ANNE BERANGERE MARIE	0014RUE RAYNOUARD - 2E GAUCHE	75016 PARIS 16	N
ZB	48	CHAMPS ROUGET	11830	DE TRICORNOT/ELISABETH ANNE CHARLOTTE	0014 BD D INKERMANN	92200 NEUILLY SUR SEINE	N
ZB	49	CHAMPS ROUGET	1860	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P
ZB	50	CHAMPS ROUGET	760	ASS FONCIERE DE RT DES COMMUNES DE SAVIGNY VALLEROY VONCOURT		52500 VONCOURT	P
ZB	51	CHAMPS ROUGET	1140	AIGNELOT/GILLES HENRI JEAN PAUL	0002 CHE DES FONTENAILLES	52500 VONCOURT	P

REQUA LA SOUS PREFECTURE
DE LANGRES LE
0 6 FEV. 2018



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales et du
Développement Territorial

ARRETE N° 15 du 31 JAN. 2018

**Portant fin de transfert de compétences de Nully et Tremilly au
Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la Région de Montier en Der**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1971 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier-en-Der ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au 1 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération n°2017-07 du 6 décembre 2017 du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier-en-Der, approuvant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des communes membres ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier-en-Der n'exerce plus la compétence transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorités requises sont remplies pour la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin au transfert de compétences des communes de Nully et Trémilly au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier-en-Der à compter du 31 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Il est institué une période de liquidation du 1 février 2018 au 30 juin 2018. A cette issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales;

Dans cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 : L'élection d'un nouveau président, selon les règles applicables à l'élection du maire et conformément à l'article L 5211-2 et L2122-7 du Code Général des Collectivités, sera organisée par les 2 communes membres du syndicat : Nully et Tremilly ;

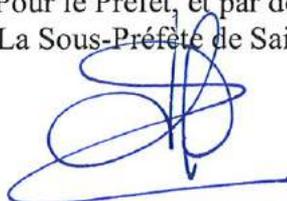
ARTICLE 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Montier-en-Der, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE PREFECTORAL N° 20 du - 9 FEV. 2018

**Portant modification des statuts (répartition des frais) du
Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique
de Magneux et Troisfontaines la Ville**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l' article L.5211-20 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux et Troisfontaines la Ville ;

VU l'arrêté préfectoral n°2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération n° 2017/12 du 13 novembre 2017 du conseil syndical approuvant la modification de l'article 10 de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

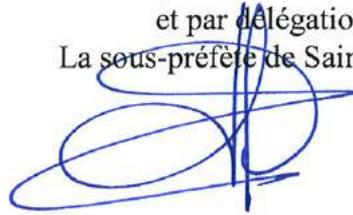
ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 14 février 2018, l'article 10 des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux et Troisfontaines la Ville est modifié comme suit : « *les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat seront répartis au prorata du nombre d'enfants résidant dans la commune membre* ».

ARTICLE 2 : Le président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Regroupement Pédagogique de Magneux et Troisfontaines la Ville, la sous-préfète de Saint-Dizier, la directrice départementale des finances publiques,, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le préfet de la Haute-Marne,
et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Dizier

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned over the text of the delegation.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE PREFECTORAL N° 21 du 16 FEV. 2018

**Portant modification des statuts (nature juridique, représentativité de ses membres et compétences)
du Syndicat Mixte Intercommunal de Transport par Car de la région de Wassy**

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968, modifié portant création d'un Syndicat des Transports Scolaires sur la région de Wassy ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise au 1 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération du SMITCAR en date du 19 octobre 2017 approuvant la modification de ses statuts, de la représentativité de ses membres et de ses compétences ;

VU les délibérations des communes membres, approuvant la modification des statuts ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2017, les communes membres de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ont été retirées de droit du périmètre de la CA conformément aux dispositions l'article L5216-7 du CGCT ;

Considérant que le syndicat est composé de communes uniquement ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités sont remplies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Dizier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de Transports par Car de la région de Wassy sont modifiés comme ci-joint annexés ;

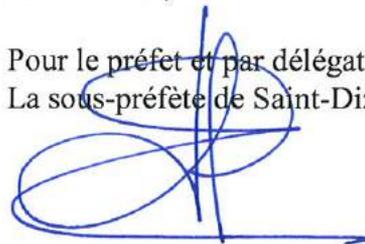
ARTICLE 2 : Le syndicat est intercommunal car il est uniquement composé de communes. Il conserve néanmoins sa dénomination commerciale de SMITCAR.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Saint-Dizier, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Transports par Car de la région de Wassy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, à titre d'information, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Dizier



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



S.M.I.T.CAR de WASSY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS PAR CAR DE LA
REGION DE WASSY
(SMITCAR de WASSY)**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA REGIE



STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1968 constituant un syndicat intercommunal regroupant 28 communes, en vue de l'organisation et la gestion de services de transports d'écoliers à destination des établissements scolaires de Joinville, Saint-Dizier et Wassy, intitulé « syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la région de Wassy » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Août 1974 modifiant l'intitulé du syndicat qui devient « syndicat intercommunal de la région de Wassy pour le transports scolaires » modifié par celui du 22 novembre 1988 en « syndicat intercommunal de transport par car de la région de Wassy (SITCAR) », modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 modifiant l'intitulé du syndicat qui devient « syndicat mixte intercommunal de transport par car de la région de Wassy » (SMITCAR)

Vu les arrêtés préfectoraux de 1969 et 1971 ; de février et mars 1980 ; de 1984 et 1986 ; de 1990 et 1999 et du 15 avril 2002, du 1^{er} octobre 2014, du 02 juin 2015, du 13 juin 2016, intégrant de nouvelles communes, modifiant les attributions du syndicat et modifiant les statuts initiaux ;

Vu les lois de décentralisation du 7 janvier et 22 juillet 1983 qui, dans le cadre défini par la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, confient la responsabilité du service des transports scolaires aux départements, à compter de 1984 ;

Vu la convention du 01 aout 2013, par laquelle le département de la Haute-Marne a confié l'organisation su service – à titre principal – au SMITCAR de Wassy à l'intention des élèves vers les établissements scolaires de Wassy, Joinville et Saint-Dizier (secondaires) et des Etablissement du primaire ;

Vu les dispositions de la loi LOTI applicables aux transports non urbains de personnes dans lesquels entrent les transports scolaires qui sont qualifiés de « services réguliers publics » ;

Vu l'article 7-1 de la loi LOTI qui prévoit que l'organisation des transports scolaires peut-être exploitée en régie par l'autorité organisatrice elle-même ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 1989 par laquelle le SITCAR a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en vue d'exploiter directement un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

Considérant que le SMITCAR est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de droit public, spécialisé dans les transports de personnes, gérant un service public industriel ou commercial ;

Considérant que par délibération du 22 décembre 1989 le comité syndical a décidé d'appliquer les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L 2221-13 du CGCT (ancien article L 163-12 du code des communes), stipulant que l'administration du syndicat peut se confondre avec celle de la régie dès lors qu'il s'agit d'une régie d'intérêt intercommunal ;

Vu les dispositions communes sur la coopération intercommunale applicables aux E.P.C.I. et notamment aux syndicats de communes, 5^{ème} partie du livre 2 du titre 1^{er}, chapitre 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions communes relatives aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des SPIC et des SPA, et notamment les articles R2221-63 à R2221-71 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des SPIC et notamment les articles R222-72 à R2221-94 du code général des collectivités territoriales

DISPOSITIONS PROPRES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT PAR CAR DE LA REGION DE WASSY

ARTICLE 1 : les communes ci-après désignées se sont constituées en Syndicat Intercommunal qui prend le nom de « SMITCAR ».

ARNANCOURT, BAUDRECOURT, BLECOURT, BLUMEREY, BRACHAY, CHARMES-LA-GRANDE, CIREY-SUR-BLAISE, COURCELLES-SUR-BLAISE, DOMMARTIN-LE-ST-PERE, DOULEVANT-LE-CHATEAU, FERRIERE LA FOLIE, FLAMMERCOURT, GUINDRECOURT-AUX-ORMES, JOINVILLE, LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON, MATHONS, MERTRUD, NOMECOURT, NULLY, TREMILLY ;

ARTICLE 2 : Son siège social est fixé à Wassy, zone industrielle, route de Pont-Varin. 52130 WASSY
Sa durée est illimitée

ARTICLE 3 : Compétences du Syndicat intercommunal
1 – Transport Scolaires
2 – Transport public occasionnel

ARTICLE 3 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 suppléants (appelés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires) élus par des conseils municipaux des communes adhérentes.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. A défaut par une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le 1^{er} Adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet. Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 4 : le comité syndical élit un bureau, composé de : 1 président, 1 vice-président et de 5 membres.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président.

Il nomme par arrêtés aux emplois créés par le syndicat ; il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ; il représente, en justice, le syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

ARTICLE 5 : le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Sur la demande de 5 membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

ARTICLE 6 : le comité syndical fixe les indemnités du président et du vice-président pour l'exercice effectif de leurs fonctions

ARTICLE 7 : Autre dispositions

- Prestation de services : Le SMITCAR est habilité à exercer des activités de transport scolaire en dehors de son périmètre par un contrat de co-traitance ou par convention conclue avec l'autorité organisatrice de la mobilité.
- Transport public occasionnel : Le SMITCAR peut assurer de façon ponctuelle du transport public occasionnel aux communes, communauté de communes ou associations qui ne sont pas membres. Il devra exercer cette prestation par les biais d'une convention.

ARTICLE 8 : le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien du service pour lequel le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Pour les communes adhérentes, les sommes recouvrées auprès des parents d'élèves ou des communes en fonction du nombre d'élèves transportés de chaque commune, (Le tarif de la cotisation des communes adhérentes est établi par délibération du comité Syndical
La facturation du transport sera adressée directement aux parents des élèves (déduction faite de la quote-part prise en charge par les communes adhérentes).
La quote-part de prise en charge du coût du transport par les communes adhérentes devra être communiqué au SMITCAR (Copie de la délibération prise par chaque Conseil Municipal)
Cette quote-part tient compte de deux critères possibles, à savoir :
 - L'âge maximum de l'élève, et le taux de prise en charge pour chaque communeLa copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.
- Pour les communes non adhérentes, les sommes recouvrées auprès des parents directement ou tel que défini dans la convention ou le contrat qui lie le SMITCAR à une AOI ou une AOM. Un tarif commune non Adhérente est établi par délibération du comité Syndical.
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, d'une agglomération.
- le produit des emprunts.

Les conseillers municipaux des communes Adhérentes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat.

Le budget est voté par nature.

DISPOSITIONS PROPRES A LA REGIE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

ARTICLE 1^{ER} : le président du SMITCAR est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : le conseil d'exploitation de la régie est constitué par le comité syndical du SMITCAR, élargi à des personnes extérieures, étant précisé que le comité doit détenir plus de la moitié des sièges de celui-ci.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Il présente au président toutes propositions utiles.

ARTICLE 3 : les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

ARTICLE 4 : le président nomme le directeur et met fin à ses fonctions. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées. Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 5 : le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet, il prépare le budget, procède, sous l'autorité du président, aux ventes et achats courants ; il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un fonctionnaire ou employé du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du directeur est fixée par le comité syndical, sur la proposition du président du syndicat, après avis du conseil d'exploitation de la régie.

ARTICLE 6 : les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Lors de la présentation du budget, le président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Indépendamment de comptes, un relevé provisoire des résultats d'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et présenté par le président du syndicat au comité syndical.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le comité syndical est immédiatement invité par le président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs (il fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie, ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie) ; soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Le président prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Adoptés par le Comité Syndical dans sa réunion du 19/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

ARRETE PREFECTORAL n° 10 du 01 février 2018 Portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur Christophe SCHLESSER

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6152-36 du décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif au comité médical des praticiens hospitaliers,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 715 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne en matière d'administration générale ;

VU la demande du 01 décembre 2017 de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont en vue de la constitution d'un comité médical chargé de donner un avis sur la demande de congé longue maladie de Monsieur le Docteur Christophe SCHLESSER, praticien hospitalier ;

Considérant qu'il appartient au comité médical prévu par l'article 36 du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié, de statuer sur le cas de Monsieur le Docteur Christophe SCHLESSER ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Grand Est,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité médical des praticiens hospitaliers institué par l'article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié, est composé comme suit :

- Madame le Docteur Kamen KAMENOV, neurologue, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de LANGRES;
- Madame le Docteur Agathe NORMAND, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de SAINT DIZIER;
- Madame le Docteur Maud SCHOENY, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de SAINT DIZIER.

ARTICLE 2 :

Le comité médical est ainsi constitué en vue de l'examen de la demande de congé longue maladie de Monsieur le Docteur Christophe SCHLESSER.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Chacun des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont.

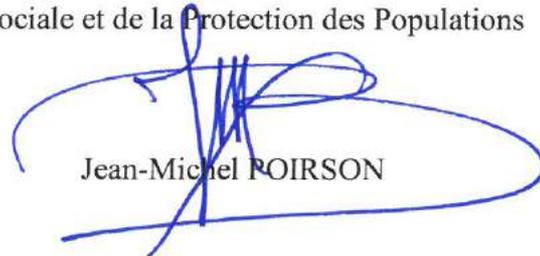
ARTICLE 4 :

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



Jean-Michel POIRSON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 14

**Portant approbation du cahier des charges de la domiciliation
du département de la Haute-Marne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.264-1 et suivants ;
VU la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment ses articles 34 et 46 ;
VU le décret N°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le décret N°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
VU le décret N°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile ;
VU l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cahier des charges relatif à la domiciliation est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Un recours peut-être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Chaumont, le 12 FEV. 2018

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations

CAHIER DES CHARGES

(Articles L.264-7 et D.264-5 de code de l'action sociale et des familles)

AGREMENT POUR L'EXERCICE DE LA DOMICILIATION

Préambule

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Les dispositions relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable sont définies par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et ses décrets d'application.

L'organisme agréé s'engage à respecter les orientations prises au sein du schéma départemental de la domiciliation.

Textes de référence :

- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile.

1. Prestations sociales et droits civiques et sociaux pour lesquels s'applique la procédure de domiciliation

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsque celles-ci sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire ou postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité.

Ainsi, la domiciliation permet notamment :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour
- l'inscription sur les listes électorales
- l'accès à la scolarisation
- l'accès aux démarches professionnelles
- l'accès aux démarches fiscales
- l'ouverture d'un compte bancaire
- la souscription d'une assurance légalement obligatoire
- l'accès à l'aide juridictionnelle
- l'exercice des droits civils et civiques
- le bénéfice des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations.

2. Les conditions d'agrément pour l'exercice de la domiciliation

L'agrément constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

a) les organismes domiciliataires de droit de par leurs statuts

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

b) les organismes pouvant être agréés

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8 de l'article L.312-1* ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles* ;
- les établissements de santé* ;
- les services administratifs à vocation sociale n'ayant pas reçu de délégation de compétence de la part d'un CCAS ;
- les services sociaux départementaux.

* Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés ci-dessus et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés. Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Les pièces constituant le dossier de demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

3. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matières de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (référéncés sous les numéros CERFA 15548*01 et CERFA 15547*01) disponibles sur le site internet www.servicepublic.fr ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit d'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

4. Les éléments pouvant être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'État dans le département peut solliciter de l'organisme agréé tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits, etc). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale de l'État, le représentant de l'État sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

L'agrément est accordé pour une durée de **5 ans maximum**.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 15

**Portant agrément des organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.264-1 et suivants ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), notamment ses articles 34 et 46 ;
- VU** le Plan Pluriannuel contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013 ;
- VU** le décret N°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret N°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret N°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction N°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 fixant le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** les demandes d'agrément présentées par les organismes ;
- Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les organismes suivants sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable :

- Service de Développement Social - C'Sam
5, Avenue Emile Cassez 52000 CHAUMONT
- Association Haut-Marnaise pour les Immigrés
9, Boulevard Thiers 52000 CHAUMONT
- Communauté Emmaüs de Haute-Marne
52800 FOULAIN

- Association Haut-Marnaise pour les Immigrés
Immeuble Somme – Bureau 12
2, Rue Camille Claudel 52100 SAINT-DIZIER
- Relais 52
13, Rue Robinson 52100 SAINT-DIZIER

Article 2 : L'agrément des organismes est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard 1 mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 3 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus-visé.

L'attestation délivrée par l'organisme agréé selon le modèle réglementaire permet notamment aux personnes sans domicile stable de prétendre à :

- La délivrance d'un titre d'identité ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- L'obtention d'aide juridique ;
- L'ouverture de droits aux prestations légales, réglementaires et conventionnelles.

Article 4 : Un recours peut-être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée aux communes et organismes concernés.

Chaumont, le

12 FEV. 2018


Le Préfet,

Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 633 du 13/02/2018

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Sommevoire.

**Le préfet de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommevoire en date du 30/06/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/3 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Sommevoire	Les Grandes Plaines	B	739p	0	24	28	SOMMEVOIRE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Sommevoire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 13/02/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

**ARRÊTÉ N° 542 du 26 Janvier 2018 portant exercice gratuit du droit
de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L434-3, L434-4, L.435-4 à L435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 698 du 21 Février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté N° 2017/7 du 7 Juin 2017 de Monsieur GRAULE, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Chef du Service environnement et forêt ;

Vu l'arrêté N° 1547 du 12 Juin 2014 portant déclaration d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents – Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Vu l'arrêté n° 1891 du 26 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la rivière Amance et de ses affluents - Syndicat mixte intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Amance

Vu l'arrêté n° 741 du 1er mars 2016 portant déclaration d'intérêt général portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Meuse et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique vallée de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 462 du 20 janvier 2016 portant déclaration d'intérêt général portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion du Saulon et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique vallée du Saulon ;

Vu l'arrêté n° 1939 du 8 août 2012 portant déclaration d'intérêt général portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Blaise et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique vallée de la Blaise ;

Vu l'arrêté n° 2006 du 18 août 2016 portant déclaration d'intérêt général portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Voire et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Bassin de la Voire ;

Vu l'acceptation reçue le 6 décembre 2017 de l'AAPPMA La Perche Curelloise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 19 janvier 2018 de l'AAPPMA L'hameçon Bussierois – la Vannone pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 18 décembre 2017 de l'AAPPMA La Gaule de Voisey pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 18 décembre 2017 de l'AAPPMA L'amicale des pêcheurs pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 06 décembre 2017 de l'AAPPMA La Meuse haut marnaise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 06 décembre 2017 de l'AAPPMA La Blaise pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 19 janvier 2018 de l'AAPPMA Les amis de la laine pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT les opérations d'entretien réalisées par les Syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique de : la Vallée de la Meuse, la Vallée de l'Amance, la Vallée du Saulon, la Vallée de la Blaise, la Vallée de la Voire et la communauté de communes de la Vallée de la Marne et financées majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT l'achèvement des phases des travaux prévu dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes sont désignées pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les cours d'eau suivants :

- **AAPPMA de CUREL - La Perche Curelloise** - Président : M. Daniel SCHEMITTE 13, Avenue de la Marne 52300 CHATONRUPT
 - **Ruisseau d'Osne – sur l'ensemble de son linéaire (8km) sur les communes d'Osne le Val et Curel**
- **AAPPMA de BUSSIERES-LES-BELMONT- L'Hameçon Bussierois** – La Vannone Président : Mr. Alain MEURET 23, rue Baron de l'Horre 52500 BUSSIERES-LES-BELMONT
 - **Le Saulon, de la limite amont au pont de la route RD125 – 5,3 km sur les communes de Chalindrey, Champsevraine et les Loges.**
- **AAPPMA de VOISEY – La Gaule de Voisey** – Président : M GONY Eric 17 rue du Gradion 52400 VOISEY
 - **Ruisseau de Moulrupt – Du pont de Voisey à la confluence avec l'Amance (6,9 km) sur les commune de Voisey et Neuvelle les Voisey**
- **AAPPMA de Laferté-sur-Amance – l'amicale des pêcheurs** – Président : M LARGET Roger 21 rue Jean Jaurès 52600 CHALINDREY
 - **L'Amance, du pont de Pisseloup à la confluence avec le Moulrupt (7,9 km) sur la commune de Pisseloup**
- **AAPPMA de LENIZEUL- La Meuse Haut-Marnaise-** Président : M. Bernard VIEILLARD 4, rue du Moutier 52140 IS-EN-BASSIGNY
 - **La Meuse, du pont de la Meuse au pont de Lénizeul (12 km) sur la commune de Lavilleneuve**
 - **Ruisseau de Rangecourt, en aval de Lavilleneuve (1,7 km) sur la commune de Val de Meuse**
- **AAPPMA de la BLAISE** Président : M DUBOIS Serge 27 rue des martyrs de la résistance 52310 WASSY
 - **La Blaise, Commune de Doulevant le petit, Rachecourt-suzémont, Vaux sur Blaise, Montreuil sur blaise, Brousseval et Wassy**
- **AAPPMA de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES** - Les Amis de la Laines -Président : M. Jean-Philippe MICHEL 8, rue du Perrigney 52220 LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES
 - **La laines, commune de Longeville sur la laine (Boulancourt)**

Article 2 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA ou FDPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Osne-le-Val, Curel, Chalindrey, Champsevraine, Les Loges, Voisey, Nouvelle-les-Voisey, Pisseloup, Lavilleneuve, Val de meuse, Doulevant-le-Petit, Rachecourt-Suzemont, Vaux-sur-Blaise, Montreuil-sur-Blaise, Brousseval, Wassy et Longeville-sur-la-Laines pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires et les Maires des communes d'Osne-le-Val, Curel, Chalindrey, Champsevraine, Les Loges, Voisey, Nouvelle-les-Voisey, Pisseloup, Lavilleneuve, Val de meuse, Doulevant-le-Petit, Rachecourt-Suzemont, Vaux-sur-Blaise, Montreuil-sur-Blaise, Brousseval, Wassy et Longeville-sur-la-Laines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

*A Chaumont, le 26 Janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Environnement et Forêt,*


Xavier LOGEROT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 87.52.488

GAEC DE LA FONTAINE

DECISION PREFECTORALE N° 555 du 29/01/2018

**relative aux modifications statutaires d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun Agréé
et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FONTAINE**

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'audience du Tribunal de grande instance de Chaumont du 16 février 2012,

Vu le jugement du Tribunal de grande instance de Chaumont en date du 26 mai 2016,

Vu la demande de dérogation déposée par M. Thierry FONTAINE au titre de l'article 323-12 du CPRM pour maintien d'agrément du GAEC DE LA FONTAINE dont le siège est à LEURVILLE et réputée complète le 22 novembre 2017.

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 7 décembre 2017,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de Maître Françoise VANDENBROUCQUE, conseil de M. Pascal FONTAINE et de Mme Catherine FONTAINE, reçu par la D.D.T de la Haute-Marne le 09 janvier 2018,

Considérant que le GAEC DE LA FONTAINE a reçu un agrément en date du 31 mars 1999 sous le numéro 87.52.488,

Considérant que la demande de dérogation déposée porte sur le maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel pour un an suite au départ de M. Pascal FONTAINE et de Mme Catherine FONTAINE du GAEC DE LA FONTAINE,

Considérant que dans son jugement du 26 mai 2016, le Tribunal de grande instance de Chaumont a autorisé le retrait de M. Pascal FONTAINE et Mme Catherine FONTAINE du GAEC DE LA FONTAINE.

Considérant que lors de l'audience du 16 février 2012, le Tribunal de grande instance de Chaumont a dit que le retrait de M. Pascal FONTAINE et Mme Catherine FONTAINE du GAEC DE LA FONTAINE prendra effet à la date du règlement de la valeur de leur droits sociaux.

Considérant que lors de sa réunion du 7 décembre 2017, la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne a émis un avis favorable à la demande formulée par M. Thierry FONTAINE sous réserve d'accord de M. Pascal FONTAINE et de Mme Catherine FONTAINE, toujours associés du GAEC,

Considérant que par lettre recommandée reçue par la D.D.T de la Haute-Marne le 09 janvier 2018, M. Pascal FONTAINE et Mme Catherine FONTAINE ont fait savoir par l'intermédiaire de leur conseil, qu'ils étaient d'accord sur la demande de maintien d'agrément pour GAEC unipersonnel suite à leurs départs sous la seule condition que M. Thierry FONTAINE régularise pour la campagne d'aides PAC 2017 le transfert des droits à paiement de base.

Considérant qu'un transfert de droits à paiement de bases au titre de la campagne 2017 pouvait se faire par clauses à déposer auprès de la D.D.T de la Haute-Marne avant le 31 mai 2017 et que cela n'a pas été fait.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : demande de dérogation

La demande de dérogation déposée par M. Thierry FONTAINE pour maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel pour le GAEC DE LA FONTAINE est rejetée.

Article 2 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

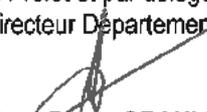
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 3 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée individuellement au trois associés du GAEC DE LA FONTAINE.

Chaumont, le 29 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N° 565 du 30 janvier 2018
Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 431 17 D 0033
pour le compte de la commune de ROCHETAILLÉE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Rochetaillée – rue de l'Église – 52210 ROCHETAILLÉE - en date du 23/10/2017, relative à la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12/01/2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 Établissements Recevant du Public (voir liste en annexe 1) ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Rochetaillée – rue de l'Église – 52210 ROCHETAILLÉE – pour la mise en accessibilité totale de ses Établissements Recevant du Public.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 2 années.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie, et une, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 5 :

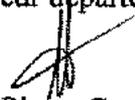
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Rochetaillée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule

Annexe n°1 :

Établissements Recevant du Public (ERP) dans la commune de Rochetaillée:

ROCHETAILLÉE :

- Mairie = ERP de 5^{ème} catégorie type W
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V
- Halles = ERP de 4^{ème} catégorie type L

CHAMEROY :

- Salle de convivialité = ERP de 4^{ème} catégorie type L
- Église = ERP de 5^{ème} catégorie type V



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat construction

Bureau habitat

Dossier suivi par : Catherine Bédée

Tel : 03 25 30 69 83

catherine.bedee@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 597 du 6 FEV. 2018

portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.

Le Préfet de la Haute-Marne
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.331-12, R441-1-1,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1466 A,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu l'inscription des Quartiers Neufs de Joinville en dispositif de veille active au regard de la politique de la ville,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2639 du 07 décembre 2016 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux et les bilans annuels présentés par les organismes de logements sociaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,3 fois le plafond de ressources réglementaire, pour toute demande portant sur un logement locatif social situé dans les territoires indiqués en article 2 et article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Pour lutter contre les problèmes graves de vacance de logements, peuvent bénéficier de la présente dérogation les logements situés sur le territoire des communes suivantes :

- Bourbonnes-les-Bains
- Bourmont entre Meuse et Mouzon
- Breuvannes-en-Bassigny
- Champsevraine
- Fayl-Billot
- Goncourt
- Harréville-les-Chanteurs

- Haute-Amance
- Huilliécourt
- Illoud
- Manois
- Merrey
- Prez-sous-Lafauche
- Saint-Blin
- Saint-Thiébaud
- Voisey

Article 3 : Pour favoriser la mixité sociale, peuvent également bénéficier de la présente dérogation les logements sociaux situés dans les périmètres suivants :

- les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à savoir :
 - Le Vert Bois, à Saint-Dizier
 - La Rochotte, et le Cavalier à Chaumont
 - Les Quartiers Neufs, à Langres
- les Quartiers Neufs à Joinville, c'est à dire le parc de logements sociaux situé à l'est du canal *Entre Champagne et Bourgogne*.

Article 4 : Les logements ayant bénéficié de financement en PLA Intégration, PLA Insertion, PLA Très social, et PLA à Loyer Minoré, ne bénéficient pas de la présente dérogation.

Article 5 : La durée de la dérogation est d'une année, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Un bilan annuel sera produit par les organismes de logements sociaux ayant mobilisé les présentes possibilités de dérogation, à l'adresse du Préfet. Il précisera, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et les Directeurs d'organismes de logements sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

Délégation Territoriale
de la Haute-Marne

**ARRETE ARS/DT52 n° 2018-0496 du 2 février 2018
Portant modification de l'agrément de la "SAS THIRIOT AMBULANCES" pour effectuer des
transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision n° 2015-1568 du 28 décembre 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux ;

Considérant le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ordinaire du 1^{er} janvier 2018 de la "SAS THIRIOT AMBULANCES".

Considérant l'extrait K-bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Chaumont le 19 janvier 2018 désignant M. Alexis THIRIOT en qualité de président de la "SAS THIRIOT AMBULANCES".

ARRETE

Article 1 : Les modifications portées sur l'agrément prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et sont enregistrées comme suit :

Est agréée sous le numéro 52-000062 pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

Dénomination :	SAS THIRIOT AMBULANCES
Siège social :	101 rue des Clefmonts 52100 SAINT-DIZIER
Président :	M. Alexis THIRIOT

Article 2 : Le parc automobile de la société est composé de 3 véhicules (2 ambulances de catégorie A et 1 VSL).

Article 3 : Le responsable de l'entreprise, visé à l'article 1 s'engage à porter, sans délai, à la connaissance de l'agence régionale de santé, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément (mouvements de personnels appelés à constituer les équipages, remplacements de véhicules, changement d'adresse...) et à fournir les pièces justificatives.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale organisée par le Préfet de département.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Article 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

Article 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 5 place Carrière – 54000 NANCY

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié au président de l'entreprise "SAS AMBULANCES THIRIOT". Un exemplaire sera adressé à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Damien REAL

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831951090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 22 décembre 2017 par Madame Emilie BLAISE en qualité de gérante, pour l'organisme micro entreprise dont l'établissement principal est situé 5 rue du mont 52360 NEULLY L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP831951090 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire et prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

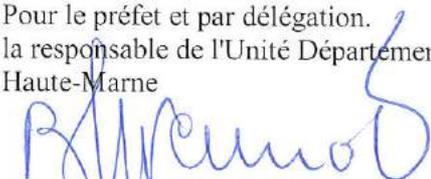
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 6 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
la responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Marne



Bernadette VIENNOT